

SARL - Le Renard se Marre

au capital de 3 000 €

domiciliée au 2 Place de l'Église Saint-Martin, 61 550 La Ferté-En-Ouche

Entreprise d'Économie Sociale et Solidaire

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Mme. LOUAHAB SARAH, portant comme nom de jeune fille WENGER, né le 12 Décembre 1995 à Saint-Aubin-lès-Elbeuf (76410). De nationalité suisse, domiciliée au 699 Chemin du Haras du Taillis, 61470 La Ferté-En-Ouche - Heugon. Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec M. LOUAHAB Mehdi Ruben Robert
- Et, Mr. LOUAHAB MEHDI RUBEN ROBERT, né le 08 Mars 1994 à Montreuil (93100). De nationalité française, domicilié au 699 Chemin du Haras du Taillis, 61470 La Ferté-En-Ouche - Heugon. Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Mme. LOUAHAB Sarah, portant comme nom de jeune fille WENGER

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de biens appartenant à la communauté. Une attestation sur l'honneur a été dûment signée par les conjoints respectifs, disponible en annexe 1 et 2.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

La Société est constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée (SARL), elle s'inscrit également comme Entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire.

Elle est régie par :

- le Code du Commerce
- le Code du Travail
- tout texte de loi concernant la SARL, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application, relativement à la qualité d'Entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire ainsi que l'agrément ESUS

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société poursuit comme objectif principal la recherche d'utilité sociale se caractérisant par :

- La préservation et le développement du lien social en milieu rural tout en participant à la cohésion sociale du territoire. La société mettra en place des outils permettant l'échange et la rencontre dans un territoire très peu dense par l'intermédiaire d'un café-bar culturel et social.
- Elle se fixe également comme objectif la contribution à l'éducation à la citoyenneté par l'intermédiaire de l'éducation populaire en favorisant la participation active des habitants, collectivités et acteurs privés du territoire. Un Comité Consultatif de l'ESS (CCESS) permettra de créer un échange démocratique entre les associés, les salariés, les co-gérants, les acteurs locaux et les usagers du lieu tout en participant ensemble à élaborer une stratégie qui permettra de répondre aux exigences des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire et des engagements de l'agrément ESUS. Les modalités de fonctionnement de ce comité sont décrites dans l'article 23. De plus, les animations socio-culturelles proposées par le café-bar culturel et social seront organisées par un Comité Participatif (CP) composé des différents acteurs et usagers du lieu. Les modalités de fonctionnement de ce comité sont décrites dans l'article 24. Les outils d'éducation populaire mis en place pour répondre à cet objectif participeront également à la réduction des inégalités sociales en favorisant l'échange et la solidarité entre les usagers et les différents acteurs de la société.
- La société se fixe également la promotion culturelle comme objectif principal par l'intermédiaire des animations socio-culturelles avec la consultation du Comité Participatif.

Ces objectifs se réalisent notamment à travers les activités suivantes :

- Une activité commerciale principale de café-bar / débit de boisson
- Une activité commerciale secondaire de restauration traditionnelle
- Une activité tertiaire d'animations socio-culturelles en partenariat avec les acteurs publics et privés du territoire
- En complément de ces activités, la société peut également réaliser des prestations de services allant dans le sens d'un partage de connaissances et de savoir

Toutes les activités citées ci-dessus sont des outils permettant de répondre aux objectifs d'utilité sociale que s'est fixée la société par les présents statuts.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société porte comme dénomination sociale : Le Renard se Marre

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mentions suivantes « Société à Responsabilité Limitées » ou des initiales « SARL » ainsi que de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

La société a obtenue une mise à disposition de locaux public afin d'établir son siège social dans leur futur local d'exploitation. La commune de La Ferté-En-Ouche (61550), propriétaire des murs, a fourni une attestation de mise à disposition disponible en annexe 3.

Le siège social est fixé à : 2 Place de l'église Saint-Martin, 61550, La Ferté-en-Ouche, Heugon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année débutant le 01 Janvier et se terminant le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, la date de clôture du premier exercice social est définie au 31 Décembre 2025.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société les sommes suivantes :

- Mme. Louahab Sarah, nom de jeune fille Wenger : 1 500 € (mille cinq cent euros)
- M. Louahab Mehdi Ruben Robert : 1 500 € (mille cinq cent euros)

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de trois mille euros a été déposée au crédit du compte bloqué n° 84832584656 ouvert au nom de la société en formation auprès de : La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie dont le siège social est sis à : 15 Place de l'Esplanade Brillaud de Laujardière CS 25014 14050 Caen Cedex 4. L'attestation de dépôt du capital sociale est disponible en annexe 4.

Les apports en numéraire de M. Louahab Mehdi et Mme. Louahab Sarah seront retirés en totalité par la gérance avec la présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

APPORTS EN NATURE

Mme. Louahab Sarah et M. Louahab Mehdi n'apportent pas de biens meubles et immeubles à la société.

RECAPITULATION DES APPORTS

- Apport en numéraire de Mme. Louahab Sarah : 1 500 €
- Apport en nature de Mme. Louahab Sarah : 0 €
- Apport en numéraire de Mr. Louahab Mehdi : 1 500 €
- Apport en nature de Mr. Louahab Mehdi : 0 €

Total des apports formant le capital social de 3 000 €, soit trois mille euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 €.

Il est divisé en 300 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leur apports respectifs, à savoir :

- à Mme. Louahab Sarah : 150 parts
- à M. Louahab Mehdi : 150 parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

LM LS

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité, et
- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation de parts sociales à la suite du rachat par la société de ses propres parts dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code de commerce ; ou
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre de parts sociales en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou
- dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou
- dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou
- dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Il est possible que la répartition des bénéfices ne soit pas proportionnelle aux apports des associés. Il n'est cependant pas possible de diminuer la part de bénéfice d'un associé au point de la rendre illusoire, ni de prévoir que le bénéfice de la société appartiendra en entier au survivant des associés ou à un seul associé, ni que le versement des bénéfices dépendra des conditions indépendantes de la volonté des associés, par exemple d'un chiffre d'affaires déterminé. La répartition des bénéfices sera votée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire tout en respectant une répartition la plus égalitaire entre les associés.

La propriété d'une part emporte de plein droit à l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 – FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Les associés bénéficient d'un délai de 3 mois maximum afin d'apporter leur accord ou non à cette demande.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- associés
- conjoints d'associés
- ascendants d'associés
- descendants d'associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales lors d'une Assemblée Générale d'associé.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

LM LS

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, dans ce cas nommé co-gérant. Seulement des personnes physiques peuvent prétendre à ce poste de gérance. Le gérant unique ou les co-gérants sont désignés pour toute la durée de vie de la société. Ils peuvent être révoqués de leur fonction dans le cas d'un vote lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les co-gérants de la société à sa création sont les personnes physiques suivantes :

- Mme. Louahab Sarah
- M. Louahab Mehdi Ruben Robert

Une modification des statuts devra être réalisée dès lors que de nouveaux gérants auront été élus.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision lors de leur nomination en Assemblée Générale Ordinaire ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

A la création de la société, et ce jusqu'à un prochain vote en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, les co-gérants ne seront pas rémunérés pour leur mandat social. Ils pourront cependant prétendre à un remboursement de leur frais professionnels. Ils ne pourront cependant pas prétendre au remboursement de frais professionnels non prévu par la loi.

ARTICLE 15 - POUVOIR ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants jouissent d'un pouvoir illimité sur la société. Ce pouvoir prend effet dès nomination par les présents statuts ou lors de leur nomination en Assemblée Générale.

Ils ne pourront cependant pas déroger aux alinéas suivants :

- Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales,
- Le ou les gérants sont responsables individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
- Leurs pouvoirs ne leur confèrent en aucun cas un rapport de subordination avec les associés,
- Le ou les gérants se doivent de respecter la gouvernance démocratique de l'entreprise en informant les différentes parties prenantes de la société lorsqu'une décision stratégique et économique est susceptible de l'impacter.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

une Assemblée Générale Extraordinaire devra désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Conformément aux engagements de l'agrément ESUS, ces remboursements et rémunérations ne pourront en aucun cas déroger à l'article 29. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

LM LS

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES, COMITES ET DEMOCRATIE

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ENTRE ASSOCIES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Toutes les décisions prises lors des Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire d'associés sont soumises à un vote entre les associés. Une majorité absolue est nécessaire afin de statuer les décisions.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont obligatoirement rédigés et répertoriés dans un registre. Le ou les co-gérants doivent diffuser les procès-verbaux aux associés et salariés de l'entreprise dans les 2 semaines suivant l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour ce faire il peut les diffuser par voix électronique ou postal.

ARTICLE 21 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est organisée et animée par le ou les co-gérants de la société. Les associés sont les seuls à pouvoir participer aux décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire. Une décision par la Cour de cassation du 11 octobre 2023 (n°21-24.646 FS-B), statut sur la nullité de la prise de décision en cas de participation d'un tiers non associé au vote lors de prises de décisions durant une Assemblée Générale Ordinaire.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra obligatoirement :

LE COMPTE RENDU DU COMITÉ CONSULTATIF DE L'ESS

Lors de cette consultation, le ou les co-gérants de la société doivent rendre compte aux associés des différents points abordés avec le Comité Consultatif de l'ESS définis pendant leur réunion annuelle obligatoire. Le Comité Consultatif de l'ESS peut être convoqué à titre informatif et non décisionnel durant cet échange. Les différentes parties prenantes du Comité Consultatif de l'ESS pourront apporter des conseils et orientations stratégico-économiques afin de garantir l'accomplissement des objectifs que se sont fixés les associés dans l'article 2.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, l'Assemblée Générale Ordinaire, s'engage à présenter des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de **gouvernance démocratique** ;
- La **concertation** dans l'élaboration de la **stratégie** de l'entreprise ;
- La **territorialisation** de l'activité économique et des emplois ;
- La **politique salariale** et l'**exemplarité sociale**, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le **lien** avec les **usagers** et la réponse aux **besoins non couverts** des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de **diversité**, de lutte contre les **discriminations** et d'**égalité** réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- La dimension **environnementale** du développement durable que porte l'entreprise ;
- Les règles relatives à l'**éthique** et à la **déontologie**.

LM LS

Durant l'Assemblée Générale Ordinaire, les associés et le ou les co-gérants doivent rédiger une note explicative permettant de répondre au mieux aux observations du Comité Consultatif de l'ESS. Cette note devra reprendre les points énoncés par le Comité Consultatif de l'ESS et y ajouter des perspectives stratégiques et économiques allant dans le sens des objectifs fixés dans l'article 2 et l'aliéna précédent.

L'APPROBATION DES COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire doit également statuer dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée, le gérant doit adresser à chaque associé les documents suivants :

- Comptes annuels
- L'inventaire
- Rapport de gestion
- Texte de résolutions proposées
- Les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe

LA NOMINATION DE LA GERANCE ET SA REMUNERATION

Durant l'Assemblée Générale Ordinaire, doit être nommé un ou plusieurs co-gérants. Le mandat attribué prend effet dès nomination et ce jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. La nomination par vote avec majorité absolue doit être accompagnée d'une décision portant sur sa rémunération. Elle peut être fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 22 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée par le ou les co-gérants suite à la demande d'au moins un associé. Le ou les co-gérants peuvent également convoquer les associés à une Assemblée Générale Extraordinaire sans demande préalable d'un associé.

Les associés présents ou représentés doivent posséder au moins l'un des minimum suivants :

- Lors de la 1^{re} consultation : 1/4 des parts sociales
- Si la 1^{re} consultation est infructueuse, lors de la 2^{de} consultation : 1/5 des parts sociales

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 23 – COMITE CONSULTATIF DE L'ESS

Le Comité Consultatif de l'ESS (CCESS) est constitué de différents acteurs impliqué dans les projets que porte la société.

Toutes les entités, qu'elle soit publique ou privée, personne morale ou physique, peuvent faire partie du Comité Consultatif de l'ESS. Un usager ou un fournisseur du café-bar culturel et social, un salarié ou un associé de la société, une collectivité en lien avec un projet de la société ainsi qu'une association locale peut en faire partie.

Afin d'adhérer au Comité Consultatif de l'ESS, l'entité ou l'individu doit signer une attestation d'adhésion au comité consultatif. Par simple demande de la part de l'intéressé, le Comité Consultatif est dans l'obligation de fournir ce formulaire. Suite à son adhésion, il est immédiatement informé des prochaines réunions et peut avoir accès aux différents comptes rendus mis à disposition sur un drive partagé accessible pour ses membres.

Les modalités de désinscription se réalisent par l'intermédiaire d'un formulaire de demande de désinscription adressé par le Comité Consultatif suite à la demande de l'intéressé.

LM LS

Un registre des adhésions et désinscriptions doit être tenu par un des membre du comité consultatif.

Le Comité Consultatif de l'ESS se dote de ses propres choix en matière de gouvernance et d'organisation interne à partir du moment où une volonté de processus démocratique y est introduite. Le nombre de parts sociales ainsi que les contrats de travail ou mandat sociaux ne confèrent pas d'avantage en matière de proportion de vote dans les différents processus démocratique du CCESS. Dans ce comité, un individu ou représentant d'une entité morale ne constitue qu'une seule voix.

A la création de la société, les entités suivantes sont considérées adhérentes de plein droit au Conseil Consultatif de l'ESS :

- CIAS de la Communauté de Commune de l'Aigle
- Commune nouvelle de La-Ferté-en-Ouche
- Le collectif des « ami.e.s du Renard se Marre », membre du comité participatif
- L'association du Comité des fêtes d'Heugon

Une réunion annuelle du CCESS doit obligatoirement avoir lieu après la fermeture de l'exercice et avant les quatre mois suivant la clôture de celui-ci. Lors de cette réunion, le ou les co-gérants devront rendre compte aux différentes parties prenantes de l'évolution de ses objectifs sociaux, écologiques, économiques et stratégiques.

Lors de la réunion annuelle, le CCESS peut éditer une note qui sera utilisée en AGO durant le point « Compte rendu du comité consultatif de l'ESS ». Cette note permettra de diffuser des conseils stratégiques, économiques, environnementaux et sociaux aux différents associés et au gérant ou co-gérants afin de leur permettre de répondre au mieux à leurs engagements en matière d'Entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire et du respect des engagements de l'agrément ESUS.

Le Comité consultatif peut faire une demande de consultation immédiate de tout les documents mentionnant la société (documents comptable des précédents exercices, documents de travail des co-gérants concernant les objectifs mentionnés précédemment, procès-verbaux des AGO et AGE et tout autre document susceptible d'étayer l'analyse et la compréhension des différentes activités que portent la société). Le comité peut également en faire la demande en amont de la réunion, le ou les gérants sont dans l'obligation de fournir les documents en sa possession.

ARTICLE 24 – COMITE PARTICIPATIF

Dans l'article 2, la société s'est fixée comme objectifs les utilités sociales suivantes :

- «La préservation et le développement du lien social en milieu rural tout en participant à la cohésion sociale du territoire. La société mettra en place des outils permettant l'échange et la rencontre dans un territoire très peu dense par l'intermédiaire d'un café-bar culturel et social. »
- « Elle se fixe également comme objectif la contribution à l'éducation à la citoyenneté par l'intermédiaire de l'éducation populaire en favorisant la participation active des habitants, collectivités et acteurs privés du territoire. »
- « La société se fixe également la promotion culturelle comme objectif principal par l'intermédiaire des animations socio-culturelles organisées par le Comité Participatif. »

Afin de répondre aux objectifs fixés dans l'article 2 des présents statuts et d'affirmer sa qualité d'Entreprise Sociale et Solidaire ainsi que les engagements de l'agrément ESUS, la société s'engage à animer et organiser un Comité Participatif dans lequel toutes les parties prenantes peuvent y participer.

Ce Comité Participatif (CP) a pour fonction consultative concernant les différentes animations socio-culturelles pouvant être proposées dans le Café-Bar Culturel et Social.

Le Comité Participatif se dote de ses propres choix en matière de gouvernance et organisation interne à partir du moment où une volonté de processus démocratique y est introduite. Le

nombre de parts sociales ainsi que les contrats de travail ou mandat sociaux ne confèrent pas d'avantage en matière de proportion de vote dans les différents processus démocratique du Comité Participatif. Dans ce comité, un individu ou représentant d'une entité morale ne constitue qu'une seule voix.

Toute entité publique et privée peut adhérer librement au Comité Participatif. Des associés de la société, salariés, gérant ou co-gérants, usagers du lieu, représentant de collectivité et d'association locales peuvent en faire partie. Il n'a en aucun cas vocation à déroger au Code du Travail, ce comité a une fonction de consultation concernant la programmation culturelle et sociale proposée à la population et aux usagers.

Ses processus participatifs et démocratiques devront être continuellement questionnés et améliorés par l'intermédiaire de réunions internes animées et organisées par ses propres membres.

ARTICLE 25 – PARTICIPATION DEMOCRATIQUE DES SALARIES ET CO-GERANTS

L'accès à des parts sociales aux salariés

La société s'engage à proposer à tous ses salariés la possibilité d'acquérir des parts sociales dans la société. Afin de garantir une expression plus démocratique, les salariés pourront acquérir le statut d'associé en complément de leur statut de salarié au sein de la société s'ils acquièrent des parts sociales dans la société. Ce double statut leur permettra de participer aux différents votes en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Les salariés de l'entreprise seront conviés à toutes les réunions concernant la société. Le ou les co-gérants devront les informer par voix électronique des différentes réunions concernant :

- Le Comité Consultatif de l'ESS
- Le Comité Participatif
- L'Assemblée Générale Ordinaire
- Une Assemblée Générale Extraordinaire
- La Réunion annuelle portée sur le bien être au travail des salariés et mandataires sociaux

Leur participations aux votes lors d'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire ne sont toutefois pas possible. Conformément au Code du Commerce, seul les associés peuvent participer au vote d'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de société à responsabilité limitée.

Cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social de gérance

Un salarié peut prétendre à un mandat social de gérance ou co-gérance de la société uniquement en respectant les conditions de cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social prévues dans le Code du travail.

Réunion annuelle portée sur le bien être au travail des salariés et mandataires sociaux

Une réunion annuelle sera organisée par le ou les co-gérants concernant le bien être au travail des salariés et mandataires sociaux de la société. Un salarié peut être également chargé de l'animation et l'organisation de cette réunion par sa libre adhésion. Le salarié peut l'animer et l'organiser seul ou avec la collaboration du ou des co-gérants. Différentes parties prenantes de la société sont conviées à cette réunion :

- Le Comité Consultatif de l'ESS
- Les associés de la société
- Le ou les co-gérants de la société
- Les salariés de la société

Outils collaboratifs

La société sera dotée d'outils collaboratifs permettant l'accès à l'information et aux différentes décisions qui ont été prises au sein de la société. Toutes les parties prenantes auront accès à ces outils et pourront dialoguer avec les différents organes décisionnels et fonctionnels de la société.

Les outils suivants sont mis à la disposition à tous les différents acteurs de la société :

- Drive partagé « FramaCloud »
- Liste Mail de tous les membres de la société
- Outil de décision collaboratif en ligne
- Questionnaire collaboratif

Le ou les co-gérants se porteront garant de la mise en place de ses outils ainsi que leur gestion.

LM LS

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS ET LIMITATION DES REMUNERATIONS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES OBLIGATOIRES

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société. Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;
- une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;
- une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et au « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

ARTICLE 27 - INCORPORATION DES RÉSERVES AU CAPITAL

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts sociales gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistrées depuis la précédente incorporation.

ARTICLE 28 - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

La société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

ARTICLE 29 - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS FINANCIÈRES

La Société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toute contestation pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

LM LS

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tout acte et à souscrire tout engagement entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou aux co-gérants ou à leurs mandataires à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

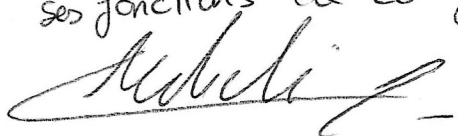
Fait à La Ferté-En-Ouche, 61550

Le 20 Décembre 2024

Bon pour acceptation de ses
fonctions de co-gérant



Bon pour acceptation, de
ses fonctions de co-gérants



En trois exemplaires originaux

Nombre d'annexes : 4

LS LM

ANNEXE AUX STATUTS

Annexe 1 : Attestation sur l'honneur Louahab Mehdi

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné M. Mehdi Ruben Robert LOUAHAB,
demeurant au 699 Chemin du Haras du Taillis, Heugon, 61470 La Ferté-En-Ouche,

atteste sur l'honneur,

avoir été averti par ma compagne Mme. Louahab Sarah née le 12 Décembre 1995,
portant comme nom de jeune fille : Wenger, de l'utilisation de nos biens en commun
soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts pour l'acquisition des parts
sociales la concernant en vocation de la création de notre société portant comme
dénomination sociale : SARL - La Renard se Marre au capital de 3 000 €, portant comme
siège social le 2 Place de l'Église Saint-Martin, 61550 La Ferté-En-Ouche - Heugon.

Par la présente attestation, j'autorise également Mme. Louahab Sarah a utiliser nos biens
communs pour l'acquisition de ses parts sociales dans la société.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

La Ferté-En-Ouche, le 09 Décembre 2024.



Mehdi Ruben Robert LOUAHAB

LM LS

Annexe 2 : Attestation sur l'honneur Louahab Sarah

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Mme. Sarah LOUAHAB, portant comme nom de jeune fille Wenger,
demeurant au 699 Chemin du Haras du Taillis, Heugon, 61470 La Ferté-En-Ouche,

atteste sur l'honneur,

avoir été avertie par mon compagnon M. Louahab Mehdi né le 08 Mars 1994, de
l'utilisation de nos biens en commun soumis au régime de la communauté réduite aux
acquêts pour l'acquisition des parts sociales le concernant, en vocation de la création de
notre société portant comme dénomination sociale : SARL - Le Renard se Marre au capital
de 3 000 €, portant comme siège social le 2 Place de l'Église Saint-Martin, 61550 La
Ferté-En-Ouche - Heugon.

Par la présente attestation, j'autorise également M. Louahab Mehdi a utiliser nos biens
communs pour l'acquisition de ses parts sociales dans la société.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

La Ferté-En-Ouche, le 09 Décembre 2024.



Sarah LOUAHAB

LM LS

Annexe 3 : Attestation de mise à disposition

MISE À DISPOSITION

Je soussigné, Michel LE GLAUNEC représentant la commune de La Ferté en Ouche,

Propriétaire des locaux sis 2 Place de l'Eglise Saint Martin - Heugon - 61550 La Ferté en Ouche,

Autorise la société SARL « Le renard se marre », à établir et déclarer le siège social de son entreprise à cette adresse à compter du 1^{er} décembre 2024.

Fait à La Ferté en Ouche, le 10 décembre 2024.

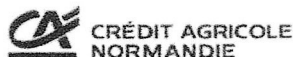
Le Maire

Michel LE GLAUNEC



LM
LS

Annexe 4 : Attestation de dépôt du capital social (page 1 / 2)



PMM SEES
90 RUE DE LA REPUBLIQUE
61500 SEES
Tél. : 02 33 81 54 19
Fax : 02 33 06 87 20

V / réf.: 84897962550
N / réf.: GERALDINE REY

Attestation de dépôt pour constitution de capital social (Articles L.225-5 et R.22-10-6 du Code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie dont le siège social est sis à : 15
Esplanade Brillaud de Laujardière CS 25014 14050 CAEN CEDEX 4 atteste

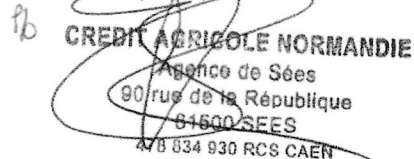
qu'il a été déposé le 11/12/2024 par Mehdi LOUAHAB fondateur - conformément à la réglementation
en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 84832584656
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée sarl le renard se marre
au capital de 3 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 2 place de l'église st martin HEUGON 61550 LA FERTE EN
OUCHE
la somme de 3 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par
chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés,
et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à SEES, le 13 Décembre 2024

CHRISTOPHE BEUCHER
Directeur de pôle spécialisé de Sées


CREDIT AGRICOLE NORMANDIE
Agence de Sées
90 rue de la République
61500 SEES
478 834 930 RCS CAEN

Ref : L.COM.CO.ALT.DEP.O. CONSIL. KSDC_V01_001-2024-06-21-17:47:56.66



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie Société coopérative à capital variable,
agréée en tant qu'établissement de crédit - Siège social situé 15 Esplanade Brillaud de Laujardière
- CS 25014 - 14050 CAEN CEDEX 4 - Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro SIREN 478 834 930 - Société de courtage d'assurances
Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n°07 022 868 - Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion
Immobilier et syndic numéro CPI14012021000000026 délivrée par la CCI de CAEN, bénéficiant de Garantie financière et Assurance Responsabilité
Professionnelle délivrées par CAMCA 53 rue de la Boétie 75008 PARIS. Identifiant unique CITEO : FR234284_01MEMX

1 / 2

LM
LS

Annexe 4 : Attestation de dépôt du capital social (page 2 / 2)



Liste des fondateurs

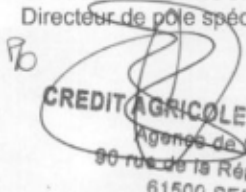
Société : sarl le renard se marre

Compte n° 84832584656

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
LOUAHAB Mehdi	08/03/1994	1 500,00
LOUAHAB Sarah	12/12/1995	1 500,00

CHRISTOPHE BEUCHER
Directeur de pôle spécialisé de Sées


CREDIT AGRICOLE NORMANDIE
Agences de Sées
90 rue de la République
61500 SEES
478 834 930 RCS CAEN

REF : COM_COM_ATT_DEPO_CONST_UBSC_V01_007-2024-06-11-17-47-26-05



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie Société coopérative à capital variable,
agréée en tant qu'établissement de crédit - Siège social situé 15 Esplanade Brilleud de Laujardière
- CS 25014 - 14050 CAEN CEDEX 4 - Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro SIREN 478 834 930 - Société de courtage d'assurances
Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n°07 022 866 - Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion
Immobilier et syndic numéro CPI14012021000000026 délivrée par la CCI de CAEN, bénéficiaire de Garantie financière et Assurance Responsabilité
Professionnelle délivrées par CAMCA 53 rue de la Boétie 75006 PARIS. Identifiant unique CITEO : FR2342B4_01MEMX

2 / 2

LM LS